

GROUPE DU PORTE-PAROLE
 SPRECHERGRUPPE
 GRUPPO DEL PORTAVOCE
 BUREAU VAN DE WOORDVOERDER
 SPOKESMAN'S GROUP

NOTE D'INFORMATION • INFORMATISCHE AUFZEICHNUNG
 NOTA D'INFORMAZIONE • TER DOCUMENTATIE • INFORMATION MEMO

Brussels, May 1973

INDUSTRIAL FREE TRADE AGREEMENT BETWEEN NORWAY AND THE EUROPEAN COMMUNITIES

On May 14, the European Communities and Norway will sign treaties which will establish an industrial free trade arrangement between the two parties. Two treaties will be signed---one between the European Economic Community and Norway and another between the European Coal and Steel Community and Norway. The EEC agreement will be signed by the President of the Council of Ministers, Renaat Van Elslande, and by Sir Christopher Soames, Vice-President of the Commission and Edmund Wellenstein, Director General for External Relations, for the Communities and by Hallvard Eika, Minister for Commerce and Shipping and Jens Evensen, special ambassador for the negotiations, for Norway. The E.C.S.C. agreement will be signed by representatives of all Community member states plus the Commission on behalf of the Coal and Steel Community.

Negotiations for these agreements were opened in Brussels on February 16, 1973 and treaty texts were initialled in Brussels on April 16, 1973.

The new agreements between the Communities and Norway are substantially the same as those already reached between the Communities and each of the other six EFTA member countries, Austria, Finland, Iceland, Portugal, Sweden, Switzerland, which had not applied for membership in the Community. The earlier agreements, except that with Finland, were signed on July 22, 1972.

As with the earlier agreements, the basis of the agreement with Norway will be free trade in industrial products accompanied by safeguard mechanisms. The agreements ensure that the abolition of customs duties on industrial products achieved between Norway and its former EFTA partners, Britain and Denmark, will be maintained. During a transitional period free trade in industrial products will also be introduced between the initial members of the enlarged Community plus Ireland and Norway. The schedule for dismantling customs duties in the latter case is similar to that laid down in the Treaty of Accession between the present Community and its future members, following the initial tariff cut which will take place on July 1, 1973 i.e. :

<u>Timetable</u>	<u>Rate of Reduction</u>
1 July 1973	20 %
1 January 1974	20 %
1 January 1975	20 %
1 January 1976	20 %
1 July 1977	20 %

For a limited number of products longer periods of tariff dismantling by both Norway and the Communities are foreseen. For these products there will be transition periods of eleven years i.e., until January 1, 1984, or seven years, i.e. until January 1, 1980. In the case of sensitive products mentioned in the agreements, a system of target ceilings on imports into the Community will also be introduced so as to take account of rapid changes which might disturb the balance of industrial branches already experiencing difficulties.

The agreements also include provisions for certain agricultural products. For semi-manufactured agricultural products tariff dismantling occurs for that proportion of the product which is considered industrial. Norway will also make tariff reductions for agricultural products such as wine and some fruits and vegetables, and the Community will make tariff reductions on some fish products. The agreements on agricultural products, however, do not form part of the formal agreement and are accomplished in an exchange of letters.

Rules of origin are also laid down in the agreements. These are the same as those applied to the other EFTA non-applicants and are comparable with those already applied by the Community in its existing preferential agreements.

The agreements also include the establishment of a Joint Committee, which will normally meet twice a year. The task of this committee is to manage the free trade arrangements, especially concerning customs matters and rules of origin.

An "evolutionary clause" is also included in the agreements. Under this clause, if one of the parties of the agreement feels that it would be in the interest of the economies of both parties to develop the relations established by this agreement by extending the sphere covered by it, it may submit such a request to the other partner. The Joint Committee then may make recommendations.

- 3 -

STATISTICAL ANNEX

1972 Community-Norwegian Trade (In million units of account)

	<u>EC exports to Norway</u>	<u>EC imports from Norway</u>
Bel-Lux	114.7	65.4
France	144.4	111.2
Germany	539.3	418.5
Italy	70.3	69.6
Netherlands	136.4	88.5
Six	1,005.1	753.2
Denmark	283.6	216.8
Ireland	4.7	8.6
United Kingdom	456.6	524.6

Source : Statistical Office of the European Communities

GROUPE DU PORTE-PAROLE
SPRECHERGRUPPE
GRUPPO DEL PORTAVOCE
BUREAU VAN DE WOORDVOERDER
SPOKESMAN'S GROUP

NOTE D'INFORMATION • INFORMATISCHE AUFZEICHNUNG
NOTA D'INFORMAZIONE • TER DOCUMENTATIE • INFORMATION MEMO

Bruxelles, mai 1973

ACCORD DE LIBRE ECHANGE DANS LE DOMAINE INDUSTRIEL ENTRE LA
NORVEGE ET LES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Le 14 mai, les Communautés européennes et la Norvège signeront des traités qui établiront un régime de libre-échange pour les produits industriels entre les deux parties. Deux traités seront signés, l'un entre la Communauté économique et la Norvège, et l'autre entre la Communauté européenne du charbon et de l'acier et la Norvège. L'accord conclu avec la CEE sera signé par le président du Conseil de ministres, M. Renaat Van Elst, et par Sir Christopher Soames, vice-président de la Commission et M. Edmund Wellenstein, directeur général des relations extérieures, pour les Communautés, et M. Hallvard Eika, ministre du Commerce et de la marine marchande, et M. Jens Evensen, ambassadeur spécial pour les négociations, pour la Norvège. L'accord conclu avec la CECA sera signé par des représentants de tous les États membres et par la Commission pour la Communauté du charbon et de l'acier.

Les négociations qui ont abouti à ces accords se sont ouvertes à Bruxelles, le 16 février 1973 et le texte des accords a été paraphé à Bruxelles le 16 avril 1973.

Les nouveaux accords conclus entre les Communautés et la Norvège sont en substance identiques à ceux qui ont déjà été conclus entre les Communautés et chacun des autres pays membres de l'AELE : Autriche, Finlande, Islande, Portugal, Suède et Suisse, qui n'avaient pas posé leur candidature à l'adhésion aux Communautés. Les premiers accords, excepté l'accord avec la Finlande, ont été signés le 22 juillet 1972.

Tout comme les accords antérieurs, celui-ci se fonde sur le libre-échange des produits industriels assorti de mécanismes de sauvegarde. Les accords garantissent que les droits de douane sur les produits industriels déjà abolis entre la Norvège et ses anciens partenaires de l'AELE resteront abolis. Durant une période de transition, le libre-échange des produits industriels sera également introduit entre les membres primitifs de la Communauté élargie, plus l'Irlande et la Norvège. Le calendrier de démobilitation tarifaire, dans ce dernier cas, est identique à celui qui est à la base du traité d'adhésion conclu entre la Communauté et ses futurs membres, à partir de la première réduction tarifaire qui aura lieu le 1er juillet 1973 :

./.

<u>Calendrier</u>	<u>Taux de réduction</u>
1er juillet 1973	20 %
1er janvier 1974	20 %
1er janvier 1975	20 %
1er janvier 1976	20 %
1er juillet 1977	20 %

Pour un nombre limité de produits, des périodes plus longues sont prévues pour la démobilitation tarifaire, à la fois de la part de la Norvège et de la part des Communautés. Pour ces produits, il y aura des périodes de transition de onze ans, donc jusqu'au 1er janvier 1984, ou de sept ans, donc jusqu'au 1er janvier 1980. Dans le cas des produits sensibles mentionnés dans les accords, un système de plafond sera également appliqué aux importations à destination de la Communauté, afin de tenir compte de changements rapides qui pourraient perturber l'équilibre de certains secteurs industriels déjà en difficulté.

Les accords contiennent aussi des dispositions concernant certains produits agricoles. Pour les produits agricoles semi-manufacturés, la démobilitation tarifaire s'applique aux produits dans la mesure où ils sont considérés comme produits industriels. La Norvège opérera également des réductions tarifaires en faveur de produits agricoles tels que le vin et certains fruits et légumes, tandis que la Communauté opérera des réductions tarifaires sur certains produits de la pêche. Les accords sur les produits agricoles ne font toutefois pas partie des accords officiels et ont été réalisés sous la forme d'un échange de lettres.

Dès règles d'origine ont été également inscrites dans les accords. Ces règles sont identiques à celles qui ont été appliquées aux autres pays de l'AELE, non candidats à l'adhésion et sont comparables à celles que la Communauté applique déjà dans les accords préférentiels actuellement en vigueur.

Les accords prévoient aussi l'établissement d'un comité mixte, qui se réunira normalement deux fois par an. Ce comité aura pour tâche de gérer les accords de libre-échange, notamment en ce qui concerne les questions douanières et les règles d'origine.

Une clause d'évolution a été également incluse dans les accords. En vertu de cette clause, si l'une des parties contractantes estime qu'il serait de l'intérêt des deux parties de développer les relations établies par cet accord en élargissant le domaine qu'il couvre, elle peut soumettre une demande en ce sens à l'autre partie. Le comité mixte peut alors formuler des recommandations.

- 3 -

ANNEXE STATISTIQUE

Echanges commerciaux entre la Communauté et la Norvège

(en millions d'unité de compte)

	<u>Exportations de la CEE vers la Norvège</u>	<u>Importations de la CEE en provenance de la Norvège</u>
Belgique-Lux.	114,7	65,4
France	144,4	111,2
Allemagne	539,3	418,5
Italie	70,3	69,6
Pays-Bas	136,4	88,5
Six	1.005,1	753,2
Danemark	283,6	216,8
Irlande	4,7	8,6
Royaume-Uni	456,6	524,6

Source : Office Statistique des Communautés européennes